

Les différents rendez-vous en santé au travail

Visite initiale à l'embauche

Visites périodiques tout au long de votre vie de salarié

Pendant un arrêt de travail :

visite de pré-reprise, RDV de liaison (rdv non médical entre l'employeur et le salarié)

Après un arrêt ou en cas de difficulté au travail : visite de reprise, visite à la demande de l'employeur ou du salarié ou du médecin du travail

Visite de mi-carrière entre 43 et 45 ans ou selon un âge défini par un accord de branche

Visite post-exposition ou post-professionnelle dès la cessation d'une exposition au risque tout au long de la carrière professionnelle (cette surveillance est réservée aux salariés bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi en «SIR»)



Conception graphique service communication amsn Octobre 2025 crédits photos : Canva

Scannez-moi pour en savoir plus



NOUVEAU

Habilitations CACES/Electrique

Evolution réglementaire au 1^{er} octobre 2025

A compter de cette date, un examen médical sera requis pour la délivrance d'une attestation valable 5 ans. Celle-ci confirme l'absence de contre-indication médicale, quelle que soit la catégorie concernée (SI/SIA/SIR).

Modalités :

- L'examen médical d'habilitation (EMH) est réalisé par un médecin du travail

- Deux attestations de non contre-indication sont remises :

- une destinée au salarié
- une destinée à l'employeur

A noter :

Les avis d'aptitude délivrés au titre de l'actuel suivi individuel renforcé tiennent lieu pendant 5 ans, à compter de leur délivrance, de la nouvelle attestation attendue.

Références : articles R4323-56 et R4544-9 du Code du travail



www.amsn.fr

Mon suivi santé au travail

Un suivi adapté à vos
risques professionnels



amsn

HORS RISQUE PARTICULIER | Suivi individuel (SI)

Vous êtes un salarié non exposé à des risques particuliers, vous bénéficiez d'un Suivi Individuel (SI).

La première visite d'information et de prévention (VIP) est réalisée au plus tard dans les 3 mois suivant l'embauche (2 mois pour un apprenti).

A l'issue de cette visite, le professionnel de santé au travail* remet **une attestation** au salarié et à l'employeur.

La fréquence des visites est fixée par le médecin du travail en fonction des conditions de travail, de l'âge, de l'état de santé et des risques auxquels est exposé le salarié, dans la limite de 5 ans.

**le médecin du travail, ou bien sous son autorité, l'infirmière, le médecin collaborateur, l'interne.*

Qui déclare le type de suivi en santé au travail des salariés ?

C'est à l'employeur qu'il revient de déclarer à son service de prévention et de santé au travail la catégorie de suivi pour chacun de ses salariés. Pour cela, il peut s'appuyer sur la liste des postes classés à risques (liste ci-contre). Il peut également se faire conseiller par son médecin du travail.



HORS RISQUE PARTICULIER | Suivi Individuel Adapté (SIA)

Vous êtes un salarié :

- âgé de moins de 18 ans
- exposé aux champs électromagnétiques
- Agents biologiques catégorie 2
- travaillant de nuit
- ayant une reconnaissance de travailleur handicapé ou en invalidité
- Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante

Dans ce cas, vous bénéficiez d'un Suivi Individuel Adapté (SIA).

A l'exception des travailleurs handicapés ou en invalidité, la visite d'embauche devra être organisée avant l'affectation au poste. Le salarié rencontre un professionnel de santé qui lui délivre une attestation. **Les visites se déroulent ensuite tous les 5 ans** (maximum), **sauf pour les travailleurs de nuit : tous les 3 ans** (maximum).

Pour les travailleurs handicapés ou en invalidité, la visite d'embauche est réalisée par un médecin du travail, au plus tard 3 mois après l'embauche. A l'issue de cette visite, ils reçoivent une attestation. Les salariés sont ensuite reçus tous les 3 ans (maximum) par un professionnel de santé qui leur délivre une attestation.

Un suivi adapté dès l'embauche

Quelle que soit la modalité de suivi, le salarié bénéficie d'un suivi adapté. Chaque salarié est pris en charge par un professionnel de santé dès son embauche et quel que soit son contrat de travail.

RISQUE PARTICULIER | Suivi Individuel Renforcé (SIR)

Vous êtes un salarié exposé à des risques particuliers (voir liste des postes concernés ci-dessous) vous bénéficiez d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR).

Dans ce cas, vous rencontrez un médecin du travail. Cet examen médical donne lieu à la délivrance d'un **avis d'aptitude, avant l'embauche.**

La fréquence des visites est fixée par le médecin du travail dans un délai n'excédant pas 4 ans. Une rencontre avec un professionnel de santé a lieu dans les deux ans suivants l'examen médical.

L'article R. 4624-23 du Code du travail pose une définition des postes à risques qui peuvent être répertoriés en 3 catégories :

SIR 1 : Les salariés affectés à des postes exposant* :

- Amiante
- Plomb (R. 4412-160 C.T.)
- Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction CMR (R. 4412-60 du C.T.)
- Agents biologiques des groupes 3 et 4 (R. 4421-3 et R. 4426-7 Alinéa 1^{er} C.T.)
- Rayonnements ionisants (R. 4451-44 C.T.)
- Risque hyperbare
- Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

SIR 2

- Les jeunes < 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés (Cf. Instruction inter-

ministérielle du 7 septembre 2016 et R. 4153-40 C.T.)

Les manutentions manuelles > 55kg (R. 4541-9 C.T.)

SIR 3 : L'inscription complémentaire de postes listés par l'employeur :

- En cohérence avec l'évaluation des risques au sein de son entreprise (L.4121-3 C.T.) et le DUERP (R. 4121-2 C.T.) et la fiche d'entreprise (R. 4624-37 ou 46 C.T.)
- Après avis du médecin du travail et du CHSCT (à défaut les délégués du personnel)
- Charge à l'employeur de motiver par écrit l'inscription de tout poste supplémentaire sur cette liste